



Les budgets annexes

1. Définition des budgets annexes

Les budgets annexes, distinct du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc...)

Ces budgets permettent alors d'établir le coût réel d'un service et d'en déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

Les budgets annexes regroupent principalement :

- Les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L. 2221-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales (applicables à l'ensemble des collectivités territoriales)
- Les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L.2221-8 du CGCT (régies créées avant 1926).

En matière sociale, les services n'ayant pas la personnalité juridique et qui sont rattachés à une collectivité territoriale ou à un C.C.A.S ou C.I.A.S, telles que les maisons de retraite, peuvent également être suivis sous forme de budgets annexes (articles L.315-1 à L.315-18 du Code de l'action sociale et des familles).

Les budgets annexes se distinguent des budgets autonomes ou propres qui sont établis par les régies disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. En effet, ces derniers ne sont pas votés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale mais par l'organe délibérant de la régie.

En vertu du principe d'unité budgétaire, les budgets annexes doivent être votés en même temps que le budget principal.

2. Budget annexe obligatoire ou facultatif

- Concernant les SPA :

Le suivi d'un SPA au sein d'un budget annexe est à la fois facultatif et non limité. Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent alors créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de ses services publics. Les collectivités peuvent donc suivre un budget annexe pour suivre toute compétence d'un service public administratif. Ces budgets annexes sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement.

- Concernant les SPIC :

Le recours à un budget distinct du budget principal est une obligation pour les SPIC gérés par les communes, les départements et leurs établissements publics (article L.2224-1 du CGCT). Ces budgets doivent donc être équilibrés en recettes et en dépenses.

-
- Concernant les opérations de lotissement :

Les opérations de lotissement réalisées par les communes ne constituent pas une mission de service public mais sont considérées comme l'exploitation du domaine privé de la collectivité et constituent des opérations à caractère industriel et commercial. Ces opérations doivent être obligatoirement suivies au sein de budgets annexes. Ces derniers sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable de la collectivité de rattachement. En M14, un développement spécifique est consacré au suivi de ces activités.

- Concernant les activités soumises à la TVA :

Elles peuvent être suivies sous forme de budget annexe ou par secteurs d'activités. À ce titre, l'article 201 du Code général des impôts précise que chaque service assujéti à la TVA doit faire l'objet d'une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général. Il est donc préconisé par les instructions budgétaires et comptables que l'activité puisse être suivie de manière distincte. Les collectivités peuvent donc utiliser un budget annexe pour suivre cette activité.

3. Financement d'un budget annexe

- Concernant les SPA :

Les budgets annexes SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre. Pour équilibrer un tel budget, **les collectivités territoriales peuvent donc verser des subventions du budget principal vers le budget annexe.**

- Concernant les SPIC :

Les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre en recettes et en dépenses (article L.2224-1 du CGCT) et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc.). **En principe, les subventions du budget principal vers le budget annexe sont donc interdites.**

Ces dispositions s'appliquent aux syndicats de communes (CE, 29 octobre 1997, Société sucrière agricole Colleville) et aux syndicats d'agglomération nouvelle (par renvoi de l'article L.5332-1 du CGCT).

Six exceptions sont prévues à ce principe, une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe est donc possible :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
- Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
 - Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices ;
 - Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.